

FICHE DE RENSEIGNEMENTS

DROIT A UNE RENTE DE

PARTENAIRE

(ART. 16 DU REGLEMENT SUR LA PREVOYANCE)

Versement d'une rente de partenaire de vie

Une rente de partenaire de vie est versée en cas de décès d'une personne assurée active ou bénéficiaire de rente (rente de vieillesse ou d'invalidité), dans la mesure où les dispositions réglementaires sont satisfaites. La communauté de vie doit avoir été déclarée à la CPE avant le décès de la personne assurée et la demande écrite pour le versement d'une rente de partenaire de vie doit parvenir à la CPE au plus tard trois mois après le décès de la personne assurée.

Personnes ayant droit

Le partenaire survivant ou la partenaire survivante a seulement droit à des prestations si les deux partenaires n'étaient ni mariés ni liés par un partenariat enregistré selon la loi sur le partenariat. En outre, ils ne sont pas liés par des liens de parenté proches (au sens de l'article 95 CC).

Si le partenaire survivant ou la partenaire survivante se marie, le droit à la rente de partenaire s'éteint. Une allocation égale à trois rentes annuelles est accordée.

Conditions préalables pour une rente de partenaire de vie

Au moment du décès, les conditions suivantes doivent être remplies de façon cumulative, c'est-à-dire doivent être toutes satisfaites:

- Le partenaire de vie a atteint l'âge de 35 ans;
- Le partenaire a formé une communauté de vie avec la personne assurée, preuves à l'appui, avec domicile officiel et ménage communs depuis au moins cinq ans sans interruption au moment du décès de la personne assurée, ou bien le partenaire doit subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs;
- La communauté de vie doit avoir existé cinq ans au moins avant l'âge de 65 ans de la personne assurée, dans la mesure où il n'y a pas lieu de subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs;
- La personne assurée ou bénéficiaire de rente (rente de vieillesse ou d'invalidité) a déclaré son partenaire à la CPE par écrit de son vivant;
- Le partenaire survivant ne doit pas déjà percevoir une autre rente de conjoint ou de partenaire de vie;
- La CPE doit recevoir au plus tard trois mois après le décès de la personne assurée ou bénéficiaire de rente (rente de vieillesse ou d'invalidité) une demande écrite incluant tous les justificatifs nécessaires.

Montant de la rente de partenaire

Le montant de la rente de partenaire correspond à celui de la rente de conjoint. Il est défini par le plan de prévoyance. Celui-ci peut s'obtenir auprès de l'employeur ou de la CPE.

Déclaration de la communauté de vie

La personne assurée ou bénéficiaire de rente déclare la communauté de vie à la CPE, de son vivant, en remplissant le formulaire « Déclaration de vie commune pour la rente de partenaire » (www.pke.ch -> Fiches de renseignements & formulaires).

Elle déclare également la cessation de la communauté de vie à la CPE.

**Procédure
de déclaration du décès**

Le partenaire survivant fait valoir son droit à une rente de partenaire de vie auprès de la CPE dans un délai de trois mois au moyen du formulaire « Demande de prestations de survivants ». Il y joint une copie des justificatifs requis en guise de preuve.

La CPE vérifie si le formulaire est dûment rempli et que l'ensemble des justificatifs requis sont joints et contrôle si la « Déclaration de communauté de vie pour la rente de partenaire » lui avait été remise. La CPE peut demander des documents additionnels pour vérifier le droit aux prestations.

Réduction de prestation

Si les prestations versées par la CPE au décès de l'assuré, cumulées avec d'autres revenus imputables, excèdent 80 % du dernier salaire annuel déclaré, elles sont réduites de sorte que la limite en question ne soit plus dépassée.

Les revenus imputables sont notamment les prestations de l'AVS, de l'assurance militaire et de l'assurance-accidents obligatoire. Vous trouverez des informations complémentaires à l'article 26 du Règlement sur la prévoyance.

Réserve de modification

La CPE peut adapter à tout moment les conditions préalables requises pour le versement d'une rente de partenaire de vie.